

VD_GERICHTE PT09.005079 vom 2. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.005079

FR: VD_GERICHTE PT09.005079 du 2 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE PT09.005079 del 2 novembre 2012

Erwägungen

E. 25

fr.), totalisant ainsi un montant de 900 fr. qui a été acquitté par A.T. _____. f) En ce qui concerne les frais d'avocat encourus par A.T. _____, X. _____ SA a versé, le 15 novembre 2004, la somme de 1'000 fr. sur le compte de son conseil, l'avocat Angelo Ruggiero, à titre d'acompte sur honoraires. Le 8 janvier 2009, Me Ruggiero a adressé à

- 9 - A.T. _____ une note d'honoraires faisant état d'un solde en sa faveur d'un montant de 9'899 fr. 20. g) En cours de procédure, une expertise confiée à Raymond Schmutz a été mise en œuvre pour déterminer le dommage de rente AVS et de prévoyance professionnelle; l'expert a rendu son rapport le 29 juin 2010. Il a constaté que A.T. _____ s'était retrouvée en incapacité de travail totale ou partielle du 6 juin 2004 au 21 août 2006 et que la perte de salaire en résultant était de 15'316 francs; l'expert n'a constaté aucune perte de rente pour le deuxième pilier, le salaire assuré n'ayant pas baissé durant les périodes d'incapacité de travail. S'agissant de la perte de rente AVS, l'expert a relevé ce qui suit : "Je suis parti de l'hypothèse d'une durée complète de cotisations, soit du 1er janvier 1975 au 31 décembre 2017, ce qui représente une durée de 43 ans. Le facteur de revalorisation correspondant à l'année 1975 est aujourd'hui de 1,157. la perte de revenu est donc de : $15'316 * 1,157 / 43 = 412$ L'échelle des rentes AVS est basé sur des revenus multiples de 1'368. L'écart entre ces montants représente une augmentation de rente d'environ CHF 30.-- pour des revenus faibles et de CHF 18.-- pour des revenus plus élevés. Ainsi, le revenu supplémentaire de CHF 412.-- entraîne les conséquences suivantes : - si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur de plus de CHF 412.-- au multiple supérieur de 1'348, l'augmentation de rente est nulle. - Si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur de moins de CHF 412 au multiple supérieur de 1'368, l'augmentation de la rente est de CHF 30.-- si ce multiple est inférieur ou égal à CHF 41'040.--, de CHF 18 si ce multiple est supérieur à CHF 41'040.--. La perte de rente est ainsi comprise entre 0 et 30 par mois, soit un montant compris entre 0 et 360 par année avec les 3 valeurs possibles 0, 216 ou 360 par année. Selon les tables Stauffer/Schätzle, la valeur actuelle d'une rente pour une femme de 52 ans différée à la retraite (64 ans) est de 10,57 (table 4y). Les montants de pertes de rente pourraient donc se monter à

- 10 - $0 \times 10,57 = 0$ $216 \times 10,57 = 2'283.10$ $360 \times 10,57 = 3'805.20$ Les 3 possibilités existent et sont totalement aléatoires car elles dépendent du calcul final de la rente de retraite de Mme A.T. _____. On ne peut pas déterminer aujourd'hui quelle est la plus probable. Si l'on fait l'hypothèse d'une probabilité égale des 3 possibilités, alors le montant qui en résulte serait de : $(0 \times 2'283.10 + 3'805.20) / 3 = 2'029.40$ Nous considérons ce chiffre comme résultat plausible de la perte de rente." Alors qu'elle avait, dans un premier temps, requis un complément d'expertise tendant à ce que l'expert procède à une nouvelle analyse au moyen du logiciel Leonardo, X. _____ SA y a finalement renoncé. h) A une date

indéterminée, X. _____ SA a encore versé à A.T. _____ deux acomptes de 5'000 fr. respectivement de 2'000 francs. 4. Par demande du 9 février 2009 adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, A.T. _____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes à l'encontre de X. _____ SA : "I. X. _____ SA, Direction Suisse romande/Tessin, est reconnue la débitrice de A.T. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de CHF 30'348.30 (trente mille trois cent quarante-huit francs et trente centimes), à titre de réparation du dommage qu'elle a subi à la suite de l'accident survenu le 3 juin 2004, avec intérêts moyens à 5 % l'an dès le 3 juin 2004. II. X. _____ SA, Direction Suisse romande/Tessin est reconnue la débitrice de A.T. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme fixée à dire de Justice, fondée sur l'expertise à intervenir et couvrant le dommage de rente qu'elle a subi à la suite de l'accident du 3 juin 2004, avec intérêts moyens à 5 % l'an dès le 3 juin 2004." Dans sa réponse du 6 mai 2009, X. _____ SA a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises à son encontre.

- 11 - Lors de l'audience préliminaire du 30 septembre 2009, A.T. _____ a augmenté sa conclusion I prise au pied de sa demande à 33'648 fr. 30. Au cours de l'audience de jugement du 15 février 2011, elle a admis qu'elle n'avait plus de prétention à faire valoir au titre de la perte de gain, qu'elle chiffrait à 2'605 fr. 70. En droit : 1. a) La décision attaquée a été communiquée le 15 février 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Les conditions de recevabilité de l'appel joint doivent remplir, mutatis mutandis, les exigences prévalant quant à l'appel principal (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 313 CPC, p. 1256). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur des

- 12 - conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, est supérieure à 10'000 fr., l'appel formé par X. _____ SA est formellement recevable. Il en va de même de l'appel joint interjeté par l'appelante par voie de jonction A.T. _____ (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour

de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251). 3. Appel principal Les griefs de l'appelante principale X. _____ SA seront examinés en premier lieu. 3.1. a) L'appelante principale prétend qu'en mettant à sa charge un dommage de rente AVS d'un montant de 2'029 fr. 40, correspondant à

- 13 - la moyenne de trois hypothèses émises par l'expert, les premiers juges ont violé l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), l'intimée n'ayant en réalité pas prouvé l'existence d'un tel dommage. b) A teneur de l'art. 42 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (ATF 122 III 219 c. 3a et les réf.). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 122 III 219 c. 3a, JT 1997 I 246; cf. également ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606; Chaix, La fixation du dommage par le juge [art. 42 al. 2 CO], in *Le préjudice - une notion en devenir*, Zurich 2005, pp. 39 ss, n. 22; Werro, *La responsabilité civile*, 2e éd., 2011, n. 1017, p. 289; Brehm, *Berner Kommentar*, n. 52 ad art. 42 CO; Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. I, 6e éd., p. 77). L'art. 42 al. 2 CO est applicable non seulement en cas d'impossibilité de rapporter la preuve chiffrée d'un dommage mais aussi lorsque la preuve stricte de la survenance même du dommage ne se laisse pas appréhender (Groner, *Beweisrecht*, 2011, ch. 12.5.4, p. 188 et les arrêts cités). c) En l'espèce, dans son rapport du 29 juin 2010, l'expert en assurances Raymond Schmutz a été appelé à répondre à la question de savoir si l'intimée avait subi une perte de rente AVS et, cas échéant, quel

- 14 - en était le montant. A l'issue de diverses considérations, il a déclaré que "la perte de rente est ainsi comprise entre 0 et 30 par mois, soit un montant compris entre 0 et 360 par année avec les 3 valeurs possibles, 0, 216 ou 360 par année. (...) Les 3 possibilités existent et sont totalement aléatoires car elles dépendent du calcul final de la rente de retraite de Mme A.T. _____. On ne peut pas déterminer aujourd'hui quelle est la plus probable. Si l'on fait l'hypothèse d'une probabilité égale des 3 possibilités, alors le montant qui en résulte serait de : $(0 \times 2'283.10 \times 3'805.20)/3 = 2'029.40$ Nous considérons ce chiffre comme résultat plausible de la perte de rente". L'appelante a renoncé à un complément d'expertise visant à établir que, selon un logiciel Leonardo, un dommage de rente faisait défaut. Ainsi, à dire d'expert, ce n'est que lorsque l'intimée sera parvenue à l'âge de l'AVS, qu'il sera possible de constater l'existence d'un dommage de rente (sur cette notion, cf. Werro, op. cit., nn. 1084 ss, pp. 306 et ss). On ne se trouve pas dans l'hypothèse évoquée par l'appelante, dans laquelle, compte tenu de ce que les faits ne peuvent être établis qu'indirectement et par indices, le degré de preuve peut être ramené de la preuve stricte à celui de la vraisemblance

prépondérante, vraisemblance qui ferait selon elle défaut. Il n'y a en effet pas à retenir que la preuve du préjudice subi par l'intimée aurait été possible par l'administration de preuves appropriées (TF 4A_154/2009 du 8 septembre 2009 et 4A_294/2009 du 25 août 2009, commentés par Chappuis et Werro in *La preuve en droit de la responsabilité civile*, 2011, pp. 31 et 32). Si les trois possibilités évoquées par l'expert sont égales, il existe une vraisemblance prépondérante (de 66 %) d'un dommage situé entre 2'283 fr. 10 et 3'805 fr. 20. En retenant un dommage de rente de 2'029 fr. 40, résultant de la moyenne mathématique des trois possibilités conformément à l'expertise, les premiers juges ont fait une saine application des principes découlant du fardeau de la preuve, l'appelante admettant elle-même qu'une vraisemblance prépondérante est suffisante en la matière, combiné à l'art. 42 al. 2 CO. Ce moyen doit en conséquence être rejeté.

- 15 - 3.2. a) X. _____ SA soutient encore que l'indemnité pour tort moral de 30'000 fr. fixée par les premiers juges est excessive. Pour elle, les opérations et traitements subis par l'intimée ne justifieraient qu'une indemnité d'un maximum de 20'000 francs. b) Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figure aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2 et les réf. citées). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, op. cit., n. 1345, p. 378; ATF 132 II 117 c. 2.2.3). En règle générale, l'indemnité pour tort moral est supérieure à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (Landolt, *Zürcher Kommentar*, n. 104 ad art. 47 CO). c) Conformément à la jurisprudence, les premiers juges se sont tout d'abord référés à divers arrêts du Tribunal fédéral dans lesquels une indemnité de l'ordre de 30'000 fr. a été allouée à la victime d'atteintes à l'intégrité corporelle. C'est à tort que l'appelante se plaint d'une comparaison avec les victimes d'un kidnapping et d'un tir par balles,

- 16 - puisque les indemnités qui leur ont été allouées ont été nettement plus élevées. C'est également à tort que l'appelante prétend que les déclarations du fils de l'intimée, de sa sœur et de son amie n'auraient pas dû être retenues au sujet des souffrances subies : ces personnes étaient au contraire bien placées pour s'exprimer à ce sujet et rien n'indique que les premiers juges n'ont pas été aptes à apprécier la portée de ces témoignages eu égard à la situation de leurs auteurs. La preuve par expertise des conséquences notamment psychiques de l'accident sur l'intimée, telle que proposée par l'appelante à l'audience préliminaire, a été écartée à juste titre par le Président du Tribunal d'arrondissement, puisqu'elle n'était guère adaptée à des faits qui relèvent surtout de l'appréciation. Compte tenu du fait qu'en l'espèce, les activités de loisirs et la qualité de vie de la victime se trouvent sensiblement affectées de manière durable par son handicap, que son caractère a changé, qu'elle est devenue très

craintive après l'accident, qu'elle est encore affectée à ce jour moralement et qu'elle conserve par ailleurs des cicatrices importantes sur sa jambe, circonstances qui n'ont pas été prises en compte pour fixer l'IPAI, il apparaît que le montant de 30'000 fr., bien que relativement élevé, ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges. Ce moyen doit être lui aussi rejeté. 3.3. a) L'appelante s'en prend de plus aux frais d'avocat avant procès alloués à l'intimée sur la base d'une note d'honoraires du 8 janvier 2009 d'un montant de 9'899 fr. 20. Selon elle, les opérations couvertes par cette note, qui ont trait pour la plupart à des contacts avec la SUVA, à une procédure de recours à la Cour des assurances sociales et à des problèmes dentaires, ne concerneraient pas la responsabilité civile pour les suites de l'accident. b) En droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus

- 17 - dans les dépens. Il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple (ATF 133 II 361 c. 4.1). c) En l'espèce, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les démarches du conseil de l'intimée auprès de la SUVA étaient justifiées, puisqu'il s'agissait d'obtenir la confirmation qu'il y avait un lien entre des lésions dentaires et l'accident. L'appelante se borne à affirmer qu'il était évident qu'il n'y avait aucun lien entre l'accident et l'état des dents de l'intimée, alors que la lecture de l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 31 mai 2010 révèle que le litige à ce sujet était relativement complexe. Surtout, après que l'intimée eut fait opposition à une première décision de la SUVA, celle-ci a modifié sa position le 30 octobre 2006 et concédé que la fracture d'une dent était en corrélation avec l'accident, ce qui entraînait l'octroi de sa couverture pour la confection d'un implant et d'une couronne. L'intervention du conseil de l'intimée se justifiait donc pleinement dans cette procédure. Ce moyen de l'appelante doit être rejeté. 4. Appel joint a) L'appelante par voie de jonction A.T. _____ prétend quant à elle avoir droit à une indemnité au titre du dommage ménager, qu'elle chiffre à 22'911 francs. b) Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de

- 18 - l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (cf. notamment TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.2). Le préjudice s'entend au sens économique; est déterminante la diminution de la capacité de gain s'il s'agit d'indemniser une perte de gain (ATF 129 III 135 c. 2.2), respectivement, s'agissant du dommage domestique, la diminution de la capacité du lésé à accomplir les tâches ménagères (ATF 129 III 135 c. 4.2.1). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète; le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360 c. 5.1; ATF 129 III 135 c. 2.2 et les arrêts cités), respectivement, pour le dommage domestique, l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères (ATF 129 III 135 c. 4.2.1). Cette incidence est mesurée sur la base d'un avis médical désignant, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer de façon détaillée, les activités qui, en raison des conséquences de l'atteinte à l'intégrité corporelle, ne peuvent pas ou plus

entièrement être accomplies; c'est en se fondant sur ce constat médical que le juge procède à une appréciation du pourcentage d'invalidité ménagère (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 c. 3.2.3; Fellmann/Kottmann, *Haftpflichtrecht I*, 2012, nn. 1980 ss). c) En l'espèce, un tel avis médical n'a pas été produit par A.T. _____, qui s'est bornée à faire entendre des personnes de son entourage au sujet des difficultés qu'elle a éprouvées dans la tenue de son ménage. Avec les premiers juges, il faut considérer que ces témoignages sont insuffisants pour rapporter la preuve, incombant à l'intéressée, de l'existence d'une invalidité dans l'activité ménagère. Ses conclusions à ce sujet doivent donc être rejetées. 5. a) Le dommage en capital tel qu'arrêté par les premiers juges devant être confirmé, il s'agit d'examiner en dernier lieu la question des

- 19 - intérêts, l'appelante principale ayant contesté le fait que des intérêts dits "moyens" aient été alloués à compter du jour de l'accident, ce qui pourrait valoir selon elle pour le tort moral mais non pour les honoraires d'avocat avant procès, le dommage ménager et la perte de rente future. L'appelante fait également valoir qu'il n'a pas été tenu compte du paiement d'un montant global de 8'000 fr. versé en trois acomptes de respectivement 5'000 fr., 2'000 fr. et 1'000 francs. b) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, *Le droit des obligations*, 3e éd., n. 1012; art. 73 al. 1 CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488 et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5 % (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement. En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indéterminée la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, nn. 752 ss). La pratique de la Cour civile, que l'on peut confirmer, se fonde sur les taux usuels à la date de l'accident, les intérêts à 5 % étant alloués dès cette date (CCiv 27 janvier 2010/8).

- 20 - c) En l'espèce, l'allocation par les premiers juges d'un intérêt de 5 % l'an dès le jour de l'accident sur le montant total alloué à la demanderesse n'est pas conforme aux principes rappelés ci-dessus. S'agissant du préjudice ménager, arrêté à 900 fr., des intérêts de 5 % doivent être alloués à compter de la date de chaque facture, soit dès le 1er octobre 2004 sur 300 fr., dès le 29 octobre 2004 sur 200 fr., et dès le 30 décembre 2004 sur 400 francs. En ce qui concerne le poste du dommage de rente AVS, par 2'029 fr. 40, il sera alloué sans intérêts, s'agissant d'un dommage futur. S'agissant des frais d'avocat, il y a lieu de tenir compte du versement à titre d'acompte sur honoraires intervenu le 15 novembre 2004 et d'allouer ainsi à A.T. _____ le montant de 9'899 fr. 20 avec intérêt à 5 % l'an dès le 8 janvier 2009, date de la facture, sous déduction d'un acompte de 1'000 fr. valeur au 15

novembre 2004. L'indemnité pour tort moral, par 8'640 fr. (30'000 fr. sous déduction du montant de 21'360 fr. alloué par la SUVA à titre d'IPAI), sera allouée avec intérêt à 5 % l'an dès le jour de l'accident, soit dès le 3 juin 2004. Enfin, il y a lieu de déduire des montants ainsi alloués les acomptes versés par X. _____ SA, par 2'000 fr. et 5'000 fr., la date de ces versements n'étant pas établie par les pièces du dossier. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel principal de X. _____ SA doit être très partiellement admis sur la question du point de départ des intérêts tel qu'examiné sous considérant 5 ci-dessus et l'appel par voie de jonction formé par A.T. _____ doit être rejeté.

- 21 - Vu la faible mesure dans laquelle l'appel principal a été admis, il ne se justifie pas de modifier l'allocation des dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'429 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante principale par 734 fr. et laissés à la charge de l'Etat pour le solde, vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelante par voie de jonction. Me Angelo Ruggiero, conseil de l'appelante par voie de jonction, doit être rémunéré équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC). Au vu de la liste des opérations produite par cet avocat, une indemnité de 2'246 fr. 40, TVA et débours compris, correspondant à 11 heures de travail rémunérées à 180 fr. de l'heure (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]) lui sera allouée. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.